

Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 4

Mai 2022

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

Crédit photo : M. Damien LANGLET

COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférence en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

REDACTEURS :

M. Jérôme ATTARD, Maître de conférences – HDR à l'Univ. Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

Mme Marion HO-DAC, Professeure de droit à l'Univ. d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

M. TRICOIT Jean-Philippe, Maître de conférence en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de l'Université d'Artois

Mme Elodie DEPRAT, Directrice DU MJPM et LPro « activités juridiques », Univ. d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé, Univ. d'Artois, UR 2471, *Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

Crédit photo : M. Michel BODESCOT

TABLE DES MATIÈRES

LA SÉLECTION DU TRIMESTRE

Banque – responsabilité – opérations de défiscalisationp.3

LES RÉSUMÉS

DROIT DES BIENS

Vente d'immeuble – servitude de passage – prescription acquisitive –
empiètement p.4

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Droits fondamentaux – Droit à la vie privée – Droit à l'image – Droit exclusif de la personne sur
l'utilisation de son image – Consentement à l'utilisation (absence) –
Sanction..... p.4

RESPONSABILITÉ CIVILE

Expert-comptable - Responsabilité contractuelle - Lettre de mission - Etendue des obligations - Devoir
de conseil - Devoir d'information - Manquements - Déclaration fiscalep.5

Concurrence déloyale – Comportements fautifs – Preuve – Débauchage d'un salarié pour obtenir des
informations confidentielles – Prospection de la clientèle du concurrent – Pratique déloyale (oui) p.5

SOCIAL

Grand licenciement pour motif économique – co-emploi (notion) – obligation de reclassement -
responsabilité délictuelle de la société-
mère..... p.6

Licenciement pour motif personnel - Propos tenus par le salarié - Attentat terroriste - Charlie Hebdo -
Apologie - Liberté d'expression - Liberté religieuse - Abus
..... p.7

Licenciement pour motif économique - Grand licenciement pour motif économique - Obligation de
reclassement - Périmètre - Groupe de sociétés - Période de recherche - Emplois disponibles
..... p.7

LA SÉLECTION DU TRIMESTRE

- [CA Douai, 3ème ch., Pôle civil, 13 janvier 2022, N° RG 20/03302](#)

Des particuliers ont contracté deux emprunts remboursables in fine, garantis par des nantissements sur assurances-vie afin de faire l'acquisition en VEFA, de deux chambres médicalisées dans le cadre d'opérations de défiscalisation. Deux baux commerciaux de 9 ans ont été conclus avec des Ehpad. L'un d'entre eux ayant cessé son activité, les loyers dus au titre de la première chambre n'ont plus été versés ce qui a conduit au réaménagement du prêt la finançant, en amortissement linéaire de 240 mois. Les emprunteurs ont décidé de procéder à la vente du second bien pour un prix approchant celui d'acquisition (198 000 euros pour une acquisition à 198 400 7 ans avant) : cette vente a conduit à la perte des avantages fiscaux attendus ce qui a conduit les emprunteurs à assigner la banque en responsabilité. Plusieurs enseignements sont à tirer de l'arrêt rendus par la cour

1- La finalité des prêts n'étant pas un placement financier au sens de l'article L. 211-1 du CMF la banque n'a pas agi en qualité de prestataire de services d'investissements et n'avait donc pas à réaliser le « test » d'adéquation prévu à l'article L. 533-13 1° du CMF : peu importe dès lors que l'opération proposée ait présenté un risque potentiellement incompatible avec le projet de ses clients qui souhaitaient partir à la retraite sans supporter la charge d'un prêt et acquérir une propriété principale plus importante par la revente des immeubles acquis.

2- Il ne saurait être reproché au banquier tenu d'un devoir de non-ingérence de ne pas avoir refusé un prêt inadapté à la situation de ses clients.

3- Le banquier prêteur n'est tenu d'un devoir de conseil que s'il prend l'initiative du crédit, a connaissance des aléas du montage financé ainsi que des objectifs de son client : aucune pièce ne permettait d'établir que l'opération ait été proposée par l'un de ses chargés d'affaires ; la simple connaissance de la finalité des prêts était insuffisante à justifier l'existence d'un devoir de conseil à sa charge.

4- Le devoir de mise en garde implique l'existence d'un risque d'endettement excessif compte tenu d'une disproportion entre les charges de l'emprunt et les facultés de l'emprunteur à y faire face. Il ne porte ni sur l'opportunité de l'opération financée ni sur les risques liés au défaut de rentabilité et de sécurité du placement. S'agissant d'un prêt in fine, la cour distingue : la capacité des emprunteurs à payer les intérêts tout au long du prêt et celle à rembourser le capital. Elle juge que les revenus des emprunteurs étaient compatibles avec le versement des intérêts, soulignant que les charges étaient inférieures à celles auxquelles les emprunteurs avaient su faire face lors d'un précédent contrat sans avoir subi de diminution de ressources entre temps. La capacité à rembourser in fine le capital devait être analysée en tenant compte de l'ensemble du patrimoine : les résidences principale et secondaires ; le montant des assurances-vie objets d'un nantissement en garantie des prêts, les comptes de dépôts ainsi que la valeur des biens financés, la cour notant que la chambre revendue l'avait été pour un prix quasiment équivalent au financement en ayant permis l'acquisition, dans un délai compatible avec l'échéance du prêt. Elle en conclut que même en neutralisant la valeur de la deuxième chambre conservée dans le patrimoine des emprunteurs, il n'existait aucun risque d'endettement excessif de nature à justifier un devoir de mise en garde à la charge de la banque.

Jérôme ATTARD

LES RÉSUMÉS

DROIT DES BIENS

- [CA Douai, 1^{ère} Ch., Pôle civil, 13 janvier 2022, N° RG 20/02413](#)

Sous couvert d'un litige classique s'agissant des limites de deux propriétés voisines, la Cour d'appel de Douai nous livre, avec clarté et sans détour, son analyse dans cet arrêt du 13 janvier 2022.

En l'espèce, à la suite de l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation les acquéreurs ont rappelé à leurs voisins l'absence de servitude de passage à leur profit et la nécessité de démonter le grillage et le cabanon de ces derniers empiétant sur leur propriété. Consécutivement, ces derniers revendiquent la propriété de la parcelle litigieuse.

Ce litige donne l'occasion au Juge d'appel de rappeler avec pédagogie les conditions entourant la servitude de passage et celles permettant la prescription acquisitive soulignant ainsi, son souci de sécurité juridique.

Afin d'écarter l'existence de la servitude de passage, la Cour d'appel retient que les actes de propriété et les attestations ne font état d'aucune servitude mais seulement d'une occupation à titre gratuit, conformément à ce que mentionne l'acte de vente pour une partie de la parcelle litigieuse. De même que pour écarter l'existence d'une prescription acquisitive, la Cour d'appel, reprenant les conditions posées aux articles 2261 et 2262 du Code civil, estime que l'occupation de la parcelle litigieuse occupée par les voisins relevait d'une simple tolérance qui ne permet pas de fonder la possession et la prescription.

Sources : C. Civ. art. 2261 et 2262
--

E. D.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- [CA Douai, 1^{ère} Ch., Pôle civil, 24 juin 2021, N° RG 20/03570](#)

Une blogeuse-influenceuse qui promeut la beauté « naturelle » sur les réseaux sociaux a constaté que son visage apparaissait en page « chirurgie des paupières » dans un livret proposé par une Clinique de chirurgie esthétique proche de son domicile. La photographie litigieuse est issue de son site Internet mais a été utilisée par l'éditeur du livret sans son consentement. Elle obtient du juge des référés le paiement à titre provisionnel d'une certaine somme à valoir sur les dommages et intérêts qui pourront lui être alloués en réparation du préjudice subi pour atteinte à son droit à l'image et à sa vie privée. La Clinique interjette appel aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance.

La question du droit à réparation et de l'évaluation de son *quantum* est au cœur de l'arrêt sous analyse. Il est constant que, prenant appui sur le droit fondamental à la vie privée, toute personne « dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ». Dans le cadre d'une procédure en référé, lorsque l'atteinte alléguée à l'image n'est pas sérieusement contestée, « il appartient [...] au juge des référés [sur le fondement de l'article 835 du Code de procédure civile] de fixer à quelle hauteur l'obligation de réparer n'est pas sérieusement contestable ». A cette fin, la victime doit « justifier de l'étendue du dommage allégué, le préjudice étant apprécié concrètement, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes et des éléments versés aux débats ». En outre, l'activité publique de blogeuse-influenceuse, par laquelle une personne publie régulièrement sur les réseaux sociaux des commentaires et photos personnels, « ne [la] prive pas de toute protection de sa vie privée mais justifie une diminution de l'appréciation du préjudice ».

Sources : C. Civ. Article 9 ; Conv. EDH. Article 8

M. H.-D.

RESPONSABILITÉ CIVILE

- [CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 13 janvier 2022, RG N° 20/05.213, inédit](#)

Par arrêt du 13 janvier 2022, la CA de Douai tranche un cas d'engagement de responsabilité contractuelle d'un expert-comptable pour manquement à ses obligations à l'occasion d'une déclaration fiscale.

En droit positif, les missions de l'expert-comptable sont régies par le décret du 30 mars 2012 (Décr. n° 2012-432 du 30 mars 2012, art. 151, *JO* n° 78, 31 mars 2012) applicable au 1^{er} avril. Cependant, l'espèce n'entre pas dans le champ d'application temporel de ce décret. Pour autant, cette référence n'est pas sans intérêt car le juge appuie son raisonnement sur son contenu.

Sur le formalisme, le juge du second degré indique que la rédaction d'un contrat définissant les prestations ne constitue pas une condition *ad validitatem* et que, sans précisions particulières écrites, les missions confiées à l'expert-comptable résultent de la commune intention des parties.

Sur l'étendue des obligations de l'expert-comptable, ayant la nature d'obligations de moyens à l'égard du client, le comportement de l'expert-comptable s'analyse non pas uniquement au regard de la lettre de mission mais également vis-à-vis des règles et usages qui gouvernent la profession. Ces devoirs professionnels, mis en évidence grâce à une interprétation téléologique du décret de 2012, consistent en un devoir d'information et de conseil. En ce sens, ce devoir dépasse « *le cadre strict des obligations conventionnellement convenues* » ainsi que le seul domaine comptable en s'étendant aux « *questions juridiques, [à] la fiscalité et [à] la gestion.* »

Relevant des manquements à ces obligations, le juge retient la responsabilité de l'expert-comptable.

J.-P. T.

- [CA Douai, 1^{ère} Ch., Pôle civil, 16 septembre 2021, N° RG 18/00979](#)

Deux anciens employés d'une société spécialisée dans la fabrication et la maintenance de machines industrielles ont quitté celle-ci pour fonder leur propre entreprise ayant un objet social similaire. La première société a engagé une action en concurrence déloyale contre cette nouvelle société et ses deux représentants, les soupçonnant de débaucher ses salariés et de détourner sa clientèle grâce à l'utilisation d'informations confidentielles, à l'instar des prix de vente et des composants techniques des pièces des machines industrielles concernées. Le juge de première instance a fait droit à la demande. La société concurrente fait appel de ce jugement.

Cette affaire est l'occasion de rappeler que l'acte de concurrence déloyale, sanctionné sur le fondement du droit de la responsabilité civile délictuelle, implique « *que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui consistent à tirer profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui, individualisée, procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements* » soient établis, le principe étant celui de la liberté du commerce. En ce sens, il n'est donc pas interdit à un ancien salarié de constituer une société active sur le même marché que l'entreprise qui l'embauchait antérieurement, ni d'embaucher d'anciens salariés de celle-ci, en l'absence de pratiques déloyales. La preuve de telles pratiques déloyales est donc centrale.

Cette preuve est rapportée lorsque le débauchage des anciens salariés a pour but « *d'accéder à des connaissances confidentielles acquises par le salarié ou de prospector systématiquement la clientèle du concurrent* », comme démontré en l'espèce. La nouvelle société a bénéficié « *d'un avantage par le truchement de procédés déloyaux [...] ayant faussé le libre jeu de la concurrence en profitant du savoir-faire [...] la [première] société [...] pour laquelle celle-ci a investi lourdement et depuis de nombreuses années, contrairement à la [nouvelle] société [...] qui se borne à recueillir le fruit du travail de sa concurrente* ».

Sources : C. Civ. Ancien Article 1382 (devenu Article 1240)

M. H.-D.

- [CA Douai, Ch. Sociale, 25 février 2022, N° RG 19/01361 et CA Douai, Ch. sociale 17 décembre 2021, N° RG 17/02168](#)

Réalité économique et financière, le groupe de sociétés apparaît aujourd'hui dans des multiples solutions légales et jurisprudentielles propres au droit du travail, à la fois au niveau des relations individuelles et à celui des relations collectives du travail. Sur le plan individuel précisément, la situation de co-emploi, bien que rarement reconnue par les tribunaux, continue d'alimenter les contentieux issus de licenciements pour motif économique en matière de **responsabilité de la société mère** notamment.

Deux affaires arrivent auprès de la Cour d'appel de Douai présentant des faits similaires : des salariés licenciés pour motif économique suite à la cessation d'activité de leur employeur, filiale d'une société mère d'un groupe international, cherchent la condamnation solidaire de ces deux sociétés (employeur et mère) au paiement de diverses sommes pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse. Ils invoquent, à ce titre, la situation de co-emploi et, subsidiairement (dans la deuxième affaire), la faute de la société mère dans la gestion de sa filiale.

L'appréciation des relations existantes entre les employeurs-filiales et les sociétés mères sur la base de la dernière définition stricte de **co-emploi** issue de l'arrêt *Mollex* (Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 18-13.769), a amené les juges d'appel à écarter, dans les deux affaires, le co-emploi. En effet, une quelconque perte totale d'autonomie des filiales par l'immixtion permanente des sociétés mères dans leur gestion économique et sociale n'a pas été démontrée. Les conventions d'assistance moyennant rémunération entre les deux sociétés (1^{er} arrêt) et la prise par la société mère de décisions dans le cadre de la politique du groupe affectant l'activité économique et sociale de la filiale (2^{ème} arrêt) s'inscrivent dans la logique de la « *nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer* ».

Cependant, les juges du fond ont utilisé deux bases juridiques différentes pour condamner, dans la première affaire, l'employeur et, dans la deuxième, la société mère au paiement de diverses indemnités.

Avec l'arrêt du 17 décembre 2021, et dans le cadre de sa compétence pour apprécier le respect, par l'employeur, de son **obligation individuelle de reclassement**, le juge judiciaire a condamné l'employeur-filiale pour ne pas avoir proposé d'offres de reclassement dans toutes les implantations du groupe à l'étranger au salarié concerné, aux termes de l'art. L. 1233-4-1 du code du travail dans sa rédaction applicable au présent litige. Les offres étant limitées à certaines implantations à l'étranger, le licenciement est ainsi dépourvu de cause réelle et sérieuse. L'employeur a été corrélativement condamné à payer l'indemnisation afférente calculée selon le système antérieur au barème Macron et à rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage dans la limite de 6 mois.

Le co-emploi étant exclu, la Cour d'appel revient, avec l'arrêt du 25 février 2022, à une alternative juridique de co-emploi qui ne permet pas à une société mère de fuir sa responsabilité : la **responsabilité délictuelle** pour des fautes commises dans la gestion de sa filiale entraînant sa fermeture et, corrélativement, la perte d'emploi des salariés, ce qui était le cas en l'espèce. Cette solution démontre la richesse des techniques juridiques utilisées par la jurisprudence pour sanctionner les abus ou les fraudes employées par une société mère. Et si la voie du contrat ne peut pas toujours être retenue, celle du délit offre une alternative grâce à la plasticité de la notion de faute délictuelle ou quasi-délictuelle.

Sources : C. trav. Article L. 1235-3 (version antérieure au 1 ^{er} avril 2018) ; C. trav. anc. art. L. 1233-4-1 ; C. civ. Articles 1240 et 1241

D. P.

- [CA Douai, Ch. Sociale, 28 janv. 2022, N° RG 19/01.586, inédit.](#)

L'arrêt du 28 janvier 2022 reprend les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reclassement, conformément aux prévisions de l'article L. 1233-4 du Code du travail, dans l'hypothèse d'un grand licenciement collectif, comportant l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, établi dans une entreprise appartenant à un groupe de sociétés.

Au niveau spatial, le périmètre de la recherche de reclassement s'opère parmi les sociétés du groupe auquel appartient l'entreprise qui souhaite licencier, l'indépendance juridique des entreprises composant le groupe ou l'absence de lien capitalistiques entre elles ne faisant pas obstacle à ladite recherche. Est uniquement pris en considération le fait que les activités, l'organisation ou le lieu de ces entreprises du groupe permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel. En l'espèce, seules deux des onze sociétés consultées en vue d'un reclassement avaient répondu. Pourtant, au moins pour l'une d'entre elles, l'obligation de reclassement devait avoir lieu en son sein dans la mesure où le PSE le prévoyait expressément.

Quant aux postes de travail proposés au salarié dans le cadre du reclassement, ces derniers englobent les embauches réalisées en vertu de contrat de travail à durée déterminée.

Ne remplissant pas ces conditions, la recherche de reclassement est insuffisante : l'employeur ne pouvant pas justifier du bien-fondé du licenciement, celui-ci se trouve dépourvu de cause réelle et sérieuse. Effectivement, *« il appartient à l'employeur de justifier qu'il a recherché toutes les possibilités de reclassement existantes ou qu'un reclassement était impossible »*.

Sources : C. trav. Art. L. 1233-4
--

J.-P. T.

- [CA Douai, Ch. Sociale 17 décembre 2021, N° RG 18/03.189, inédit](#)

Relative à la délicate question de la liberté d'expression d'une salariée au sein de son entreprise., l'affaire du 17 décembre 2021 est singulière en ce que les propos tenus par la salariée l'ont été à la suite de l'attentat subi par Charlie Hebdo. Ayant notamment indiqué, à propos de la mort de Cabu que *« c'est bien fait pour sa gueule à ce connard »*, la salariée est licenciée pour faute sérieuse.

A l'aune de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le licenciement est considéré comme bien-fondé.

D'une part, le licenciement est justifié : excluant l'existence d'une quelconque liberté d'opinion religieuse, le caractère excessif des propos est manifeste en ce qu'ils *« approuvent volontairement et publiquement un crime dans un contexte d'attentats mettant en jeu la sécurité nationale et l'ordre public. »* Dès lors, ils constituent un abus de la liberté d'expression pour deux raisons. Premièrement, les propos s'inscrivent dans des circonstances particulières, notamment *« une vive émotion dans la population qui s'est traduite par des mobilisations et des marches spontanées en France et en dehors, ainsi que par une journée de deuil national »*. Deuxièmement, l'excès apparaît au regard du moment où ont été prononcées les paroles incriminées, soit *« au temps et au lieu de son travail, dans un espace public puisque destiné à recevoir des clients, en présence de collègues choqués par ces événements dramatiques »*.

D'autre part, le licenciement constitue une mesure proportionnée en ce qu'il vise à sanctionner *« l'atteinte à l'image et aux valeurs véhiculées par l'entreprise »*.

Sources : Conv. EDH. Article 10
--

J.-P. T.